



REGLEMENT INTERIEUR

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

- L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans.
- La fréquentation de l'école élémentaire est obligatoire.
- Les absences sont consignées, en début de chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.
- Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante huit heures en faire connaître les motifs avec production d'un certificat médical en cas de maladie contagieuse.
- La directrice ou le directeur de l'école signale à l'Inspecteur de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière ; c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.
- Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

HORAIRES

- La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 26 heures. En aucun cas, la journée scolaire ne peut dépasser 6 heures.
- Les 26 heures hebdomadaires sont assurées à l'école de Montreux-Château dans le cadre des horaires suivants :

Lundi / Mardi / Jeudi / Vendredi	08h00 à 11h30	13h30 à 16h00
---	----------------------	----------------------

- Les élèves présentant des difficultés d'apprentissage bénéficient d'une aide personnalisée (en sus des 24 heures d'enseignement hebdomadaire) dans la limite de 2 heures hebdomadaires.
- Le projet d'organisation retenu par l'école est le suivant : une demi-heure le soir après 16 heures.

VIE SCOLAIRE

- Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou de sa famille.
- De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

RESPECT DE LA LAICITE

- Conformément aux dispositions de l'article L.141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Si ces mesures ne sont pas respectées, le directeur de l'école organisera un dialogue avec la famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITE

- L'ensemble des locaux est confié au Directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.
- Le directeur est déchargé de cette responsabilité lorsque le Maire de la commune, sous sa propre responsabilité et après avis du C.E., utilise les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

HYGIENE

- Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

SECURITE

- Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs est mis en place dans l'école.
- Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre suivant la réglementation en vigueur : le premier a lieu dans le mois qui suit la rentrée. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le Directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut demander au maire de saisir la commission locale de sécurité.
- Il est interdit :

- de jouer brutalement, de se bousculer, de lancer des boules de neige et de faire des glissades, de se battre sous peine de sanctions ;
- de détériorer le matériel prêté par l'école (tables, livres, etc...) ;
- d'apporter à l'école des objets dangereux (couteaux, allumettes, etc...) ;
- d'apporter à l'école des objets de valeur (bijoux, montres, etc...) ; leur perte ou leur détérioration ne pourra être imputée au personnel, ni faire l'objet d'aucune réclamation ou indemnisation d'assurance.

SANTE

- S'agissant de la distribution de médicaments dans les écoles : seuls les « produits d'usage courant » mentionnés dans le BOEN hors série n°1 du 6 janvier 2000-page 13 peuvent être utilisés par le personnel non médical. Si un élève a besoin d'un médicament spécifique au cours des heures scolaires, il peut être mis en place à son profit un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) simplifié**.

SANCTIONS

- Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.
 - **Tout châtiment corporel est strictement interdit.**
 - **Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.**
 - **Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, à toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.**
 - **Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.**
 - Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.
 - Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront **obligatoirement** participer à cette réunion.
 - S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du Directeur et après avis du Conseil d'Ecole. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.
- Le directeur organise cette concertation qui peut conduire, si les besoins de l'élève le justifient, à la proposition aux parents d'une **saisine de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H) pour étudier l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation**. Si les troubles du comportement et de la conduite relèvent d'une **situation de handicap**, la scolarisation de l'élève sera soumise à la mise en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation tel qu'il est prévu dans le cadre de la loi du 11 février 2005.

SURVEILLANCE

- **Le service de surveillance à l'accueil est de 10 minutes avant l'entrée en classe.**
- **Pendant le service scolaire, la surveillance des élèves est continue et leur sécurité est constamment assurée.**
- **Les personnels d'encadrement éducatif (EVS) sont sous la responsabilité du directeur de l'école. Ils ont par ailleurs une fonction d'assistance administrative au directeur. Ils peuvent aussi contribuer à la mise en œuvre des activités y compris en assurant la surveillance d'un groupe sous l'autorité du maître concerné.**

CONCERTATION FAMILLE / ENSEIGNANTS

- Le C.E. se réunit une fois par trimestre.
- Le Directeur peut réunir les parents de l'école ou d'une classe chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

Le règlement intérieur de l'école est établi par le C.E. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du C.E. et soumis à l'approbation de l'I.E.N. de la circonscription.

Ce règlement a été approuvé par les membres du C.E lors de la réunion du mardi 10 novembre 2009.

Le Directeur, P